



Avant-projet de règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP) découlant de la *Loi sur les langues officielles* (LLO)

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

Janvier 2026

Table des matières :

Introduction.....	3
Propositions de modification du texte	6
Conclusion.....	12

Introduction

La Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada est heureuse de présenter ses propositions de modification de l'avant-projet de règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP) découlant de *la Loi sur les langues officielles* (LLO), déposé le 26 novembre 2025 par le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles.

La FCFA est la voix nationale de 2,8 millions de Canadiens et Canadiennes d'expression française vivant en situation minoritaire dans neuf provinces et trois territoires au pays.

Créée en 1975, la FCFA est l'interlocutrice principale du gouvernement du Canada pour ce qui touche aux questions d'appui au développement et à l'épanouissement de ces communautés. Elle possède un demi-siècle d'expertise en matière de langues officielles et de droits linguistiques.

Au cours des dernières années, la FCFA s'est consacrée à la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) qu'elle souhaitait forte, moderne et respectée. Ses efforts ont abouti avec l'adoption du projet de loi C-13 en 2023. Deux ans et demi plus tard, plusieurs règlements découlant de la nouvelle LLO restent toutefois à être adoptés par le Parlement. C'est notamment le cas de celui sur les sanctions administratives pécuniaires, qui encadre la portée du régime et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles (CLO) pour son application.

Depuis sa création, la FCFA maintient que le CLO doit posséder les capacités exécutoires adéquates pour faire respecter la LLO et, notamment, imposer des sanctions aux entités fédérales qui l'enfreignent.

En juillet 2024, la FCFA a publié un mémoire sur ses attentes concernant le règlement sur les SAP. Ce document comprenait sept principes allant dans ce sens :

1. Des sanctions suffisantes pour dissuader le récidivisme
2. L'équité, la cohérence et l'uniformité dans le traitement des violations de la *Loi*
3. Un rôle proactif pour le commissaire aux langues officielles
4. Une réduction de la durée des procédures
5. Une portée qui englobe toutes les étapes du voyage d'un Canadien ou d'une Canadienne
6. La création d'un fonds de réinvestissement pour la francophonie

7. Un règlement qui s'applique à toutes les entités fédérales dans le domaine du transport

L'avant-projet de règlement sur les SAP déposé à l'automne 2025 ne répond qu'en partie à ces demandes.

La FCFA estime notamment que les pénalités allant de 5000 \$ à 50 000 \$ ne sont pas suffisamment dissuasives pour empêcher la récidive, voire contrer des violations répétées qui révèleraient l'existence d'un problème systémique dans certaines entités. Il est inscrit dans la LLO que l'imposition d'une sanction vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la *Loi*. Toutefois, les 50 dernières années montrent qu'encourager le respect de la loi n'est pas suffisant pour certaines entités.

Tout comme l'a soulevé le commissaire aux langues officielles dans son [Positionnement sur le projet de Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles](#) (2 décembre 2025), la FCFA questionne aussi les exigences pour évaluer les violations à la *Loi*, rédiger le procès-verbal et imposer des sanctions. La lourdeur du processus pourrait limiter l'application systématique de sanctions à tout manquement à la *Loi*. La Fédération réclame donc un allègement du processus d'enquête et de procès-verbal ainsi qu'un régime plus flexible, similaire aux régimes de SAP déjà en place dans le corpus législatif fédéral.

En conformité avec l'art. 65.2 de la LLO, la FCFA s'attend par ailleurs à ce que le règlement s'applique à l'ensemble de l'expérience du public voyageur¹. Selon le texte actuel, seuls les voyageurs qui utilisent les aéroports, et jusqu'à un certain point le transport aérien, seront protégés par la *Loi*. Ce ne sera pas le cas de ceux qui empruntent le transport ferroviaire, routier ou maritime.

¹ L'art. 65.2 de la LLO stipule que les SAP s'appliquent aux sociétés d'État – ainsi qu'aux personnes morales assujetties à la présente loi en application d'une autre loi fédérale – qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Elles sont désignées par règlement
- b) Elles ont une obligation au titre de la partie IV
- c) Elles exercent leurs activités dans le domaine des transports
- d) Elles offrent des services aux voyageurs et communiquent avec eux

C'est pourquoi la FCFA réclame un élargissement de la portée du règlement à l'ensemble des sociétés d'État et entités soumises à la LLO qui offrent des services aux voyageurs en général. Voici une liste non-exhaustive et non-restrictive de celles qu'elle propose d'y ajouter :

- Les administrations portuaires (également réclamé par le CLO)
- L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (également réclamé par le CLO)
- La Société des ponts fédéraux LTD
- La Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent
- L'Agence des services frontaliers du Canada
- Les entreprises de traversiers

La FCFA a fait part de l'ensemble de ses observations lors de sa comparution devant le comité LANG le 9 décembre 2025.

Propositions de modification du texte

Version actuelle	Modifications proposées par FCFA	Explication de la FCFA
<p>Définition</p> <p>Définition de <i>Loi</i></p> <p>1 Dans le présent règlement, <i>Loi</i> s'entend de la <i>Loi sur les langues officielles</i>.</p> <p>Désignation</p> <p>Sociétés d'État et personnes morales</p> <p>2 Pour l'application de l'article 65.2 de la Loi, sont désignées les sociétés d'État et les personnes morales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Air Canada; b) les administrations aéroportuaires désignées au sens du paragraphe 2(1) de la Loi relative aux cessions d'aéroports; c) Marine Atlantique S.C.C.; d) VIA Rail Canada Inc. 	<p>2 Pour l'application de l'article 65.2 de la Loi, sont désignées les sociétés d'État et les personnes morales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Air Canada; b) les administrations aéroportuaires désignées au sens du paragraphe 2(1) de la Loi relative aux cessions d'aéroports; c) Marine Atlantique S.C.C.; d) VIA Rail Canada Inc. <p>Pour l'application de l'article 65.2 de la Loi, sont désignées toutes les sociétés d'État et les personnes morales ayant affaire avec le transport aérien, ferroviaire, marin et routier.</p>	<p>Les SAP doivent s'appliquer à toutes les entités de transport. Il ne faut pas seulement viser les entités qui ont été visées par des plaintes dans le passé. La FCFA vise à faire respecter la LLO dans tous les secteurs de transport. On pourra s'adresser correctement au caractère récidiviste et systémique de certaines violations en augmentant le barème de sanctions au paragraphe 4 du règlement.</p>

Version actuelle	Modifications proposées par FCFA	Explication de la FCFA
<p>Violations</p> <p>Désignation</p> <p>3 (1) La contravention à toute disposition spécifiée de la partie IV de la Loi figurant à la colonne 1 de l'annexe, notamment à l'égard de toute disposition correspondante du <i>Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services</i> figurant à la colonne 2, le cas échéant, est désignée comme une violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 de la Loi.</p> <p>Qualification</p> <p>(2) La contravention visée au paragraphe (1) est une violation de type A, B ou C, selon ce qui est prévu en regard de celle-ci à la colonne 3 de l'annexe.</p> <p>Exception — violation de type A</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (1), la contravention à toute disposition visée à ce paragraphe qui est commise moins d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est une violation de type A n'est pas désignée comme une violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 de la Loi.</p>	<p>Exception — violation de type A</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (1), la contravention à toute disposition visée à ce paragraphe qui est commise moins d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est une violation de type A n'est pas désignée comme une violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 de la Loi.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire d'accorder un délai d'un an avant que cette disposition entre en vigueur. Chacun est présumé connaître le droit. Le gouvernement canadien aura à éduquer les sociétés d'État et les personnes morales avant l'entrée en vigueur du règlement sur les SAP. Prévoir une exception créera tout simplement de la confusion pour le public. Considérant que la nouvelle LLO est entrée en vigueur le 20 juin 2023 et que les règlements n'entreront pas en vigueur avant juin 2026, un délai de trois ans est plus que suffisant pour éduquer le public.</p>

Version actuelle	Modifications proposées par FCFA	Explication de la FCFA
<p>Sanctions</p> <p>Barème de sanctions</p> <p>4 Le barème de sanctions ci-après s'applique à toute violation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) jusqu'à 25 000 \$, s'agissant d'une violation de type A; b) jusqu'à 50 000 \$, s'agissant d'une violation de type B; c) de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'agissant d'une violation de type C. 	<p>Barème de sanctions</p> <p>4 Le barème de sanctions ci-après s'applique à toute violation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) jusqu'à 25 000 \$, s'agissant d'une violation de type A <u>ou jusqu'à 500 000 \$ tenant compte du caractère systémique ou répétitif de la violation;</u> b) jusqu'à 50 000 \$, s'agissant d'une violation de type B <u>ou jusqu'à 500 000 \$ tenant compte du caractère systémique ou répétitif de la violation;</u> c) de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'agissant d'une violation de type C <u>ou jusqu'à 500 000 \$ tenant compte du caractère systémique ou répétitif de la violation.</u> 	<p>Le but du règlement sur les SAP est de veiller à ce que les entités se conforment à la LLO comme elles le font à toute autre loi. L'intention est de contraindre un changement de comportement lorsqu'une société d'État ou une personne morale considère les SAP comme un simple coût d'affaires. Il faut s'assurer que le barème de sanctions augmente jusqu'à 500 000 \$, si la violation est de caractère systémique ou répétitif. Un montant aussi élevé sera mieux à même de mener à un changement de comportement de la part de l'entité visée. Le CLO doit avoir à sa disposition les outils, tels qu'un barème de sanctions élevées, pour corriger le comportement des entités qui ont un historique de récidivisme chronique. Si l'entité veut contester une SAP très élevée, l'article 65.9 de la LLO lui permet une révision en Cour fédérale sur les faits et la sanction. Le recours est une nouvelle affaire (<i>de novo</i>).</p> <p>La FCFA note que le gouvernement fédéral a récemment publié un projet de règlement fixant les sanctions administratives monétaires de 50 \$ à 1M \$ pour les violations en vertu de <i>la Loi sur la transparence et la responsabilité entière d'influence étrangère</i>. Selon nous, des violations de la LLO sont aussi sérieuses.</p>

Version actuelle	Modifications proposées par FCFA	Explication de la FCFA
<p>Autres critères — barème de sanctions</p> <p>5 Pour l’application de l’alinéa 65.4(3)d de la Loi, le commissaire tient compte des critères suivants pour déterminer le montant de la sanction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la caractère systémique ou répétitif de la violation; b) son caractère accidentel ou isolé; c) les dommages qui en résultent ou peuvent en résulter; d) sa durée; e) le nombre de personnes qu’elle touche; f) les efforts que son prétentu auteur a déployés pour y remédier; g) les contraintes opérationnelles du prétentu auteur et la mesure dans laquelle il avait le contrôle par rapport à la violation; h) le fait que le prétentu auteur compte ou non, à la fin de l’exercice précédent celui où le procès-verbal est dressé, moins de cent employés. 	<p>Autres critères — barème de sanctions</p> <p>5 Pour l’application de l’alinéa 65.4(3)d de la Loi, le commissaire tient compte des critères suivants pour déterminer le montant de la sanction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la caractère systémique ou répétitif de la violation; b) son caractère accidentel ou isolé; c) les dommages qui en résultent ou peuvent en résulter; d) sa durée; e) le nombre de personnes qu’elle touche; f) les efforts que son prétentu auteur a déployés pour y remédier; g) les contraintes opérationnelles du prétentu auteur et la mesure dans laquelle il avait le contrôle par rapport à la violation; h) le fait que le prétentu auteur compte ou non, à la fin de l’exercice précédent celui où le procès-verbal est dressé, moins de cent employés. 	<p>L’article 65.4(3) de la LLO suffit déjà pour l’énumération des critères servant à établir le barème de sanctions.</p> <p>a) la nature et la portée de la violation;</p> <p>b) les antécédents du prétentu auteur de la violation en ce qui a trait au respect des dispositions de la partie IV et de ses règlements désignés par les règlements pris en vertu de l’alinéa (1)b);</p> <p>c) sa capacité de payer le montant de la sanction;</p> <p>d) tout critère prévu par règlement;</p> <p>e) tout autre critère pertinent.</p> <p>L’ajout de critères additionnels dans le règlement augmente considérablement le travail que doit effectuer le CLO lorsqu’il veut imposer une SAP. De plus, l’ajout de critères additionnels augmente les moyens d’appels que les entités pourront alléguer contre le CLO lorsqu’ils déposent une demande de révision en Cour fédérale sur les faits et la sanction à l’article 65.9 de la LLO.</p>

<p>Procès-verbal</p> <p>Contenu du procès-verbal</p> <p>6 Pour l'application de l'alinéa 65.6(4)h) de la Loi, le procès-verbal mentionne les autres éléments suivants :</p> <p>a) la date à laquelle les faits reprochés ont été commis ainsi que les dispositions pertinentes de la Loi et du <i>Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services</i>;</p> <p>b) la date à laquelle le commissaire a été informé des faits reprochés;</p> <p>c) une explication détaillée de la façon dont le commissaire a déterminé le montant de la sanction, qui comprend notamment :</p> <p>(i) la liste de tous les critères dont il a tenu compte,</p> <p>(ii) la méthode qu'il a utilisée pour évaluer l'incidence de chaque critère,</p> <p>(iii) l'incidence ainsi évaluée de chaque critère,</p> <p>(iv) la méthode qu'il a utilisée pour déterminer le montant de la sanction, compte tenu de l'évaluation de l'incidence de chaque critère;</p> <p>d) tout élément de preuve mentionné ou résumé dans le rapport visé au paragraphe 65.6(1) de la Loi;</p>	<p>c) une explication détaillée de la façon dont le commissaire a déterminé le montant de la sanction, qui comprend notamment :</p> <p>(i) la liste de tous les critères dont il a tenu compte,</p> <p>(ii) la méthode qu'il a utilisée pour évaluer l'incidence de chaque critère,</p> <p>(iii) l'incidence ainsi évaluée de chaque critère,</p> <p>(iv) la méthode qu'il a utilisée pour déterminer le montant de la sanction, compte tenu de l'évaluation de l'incidence de chaque critère;</p> <p>d) tout élément de preuve mentionné ou résumé dans le rapport visé mettre en annexe le rapport visé au paragraphe 65.6(1) de la Loi;</p>	<p>Le paragraphe c) doit être radié au complet.</p> <p>L'article 65.6(4) de la LLO énumère déjà de manière suffisante les éléments qui doivent figurer dans le procès-verbal. Les éléments à l'article 6 c) du règlement ajoutent une complexité inutile au travail de rédaction du procès-verbal. De plus, cela augmente les moyens d'appels devant la Cour fédérale en vertu de l'article 65.9 de la LLO. L'entité peut alléguer que le CLO n'a pas considéré tous les éléments et critères énumérés dans le règlement lorsqu'il a établi le montant de la SAP.</p> <p>Au paragraphe d), il est plus simple de mettre en annexe le rapport du CLO plutôt que de répéter dans le procès-verbal tous les éléments de preuve dans son rapport.</p>
--	--	---

Version actuelle	Modifications proposées par FCFA	Explication de la FCFA
<p>e) la mention des modes de paiement de la sanction;</p> <p>f) la mention que le paiement doit être libellé à l'ordre du receveur général du Canada, le cas échéant.</p>		
<p>Examen décennal</p> <p>Examen du règlement</p> <p>9 Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien veille à ce que le présent règlement ainsi que son application fassent l'objet d'un examen et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.</p>	<p>Examen du règlement</p> <p>9 Dix Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix cinq ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien veille à ce que le présent règlement, ainsi que son application, fassent l'objet d'un examen et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.</p>	<p>Le règlement établissant des SAP risque de changer la façon d'opérer du CLO et des entités gouvernementales. Il serait donc utile d'examiner le règlement dès qu'il aura été en vigueur pour cinq ans. Cela permettra de faire des changements dans un temps opportun. Il est plus facile de modifier un règlement que de modifier une loi.</p>
<p>Entrée en vigueur</p> <p>L.C. 2023, ch. 15</p> <p>10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 36(2) à (4), de l'article 37, du paragraphe 38(2), de l'article 39 et des paragraphes 43(1) et (3) de la <i>Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada</i> ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.</p>		<p>La FCFA tient à éviter un autre délai. Puisque le règlement sur les SAP n'entre pas en vigueur avant la date d'entrée des paragraphes 36(2) à (4), de l'article 37, du paragraphe 38(2), de l'article 39 et des paragraphes 43(1) et (3) de la LLO, il est important que le gouvernement fédéral assure une entrée en vigueur hâtive de ces dispositions.</p>

Conclusion

Les visées des dispositions du règlement sur les SAP sont d'encourager le respect de la LLO. À l'instar du commissaire aux langues officielles, la FCFA juge que l'avant-projet de règlement ne répond pas à ces attentes. Elle préconise donc les recommandations suivantes :

- Alléger le processus d'enquête et de procès-verbal, tel que demandé par le CLO.
- Augmenter le plafond des sanctions administratives pécuniaires pour une plus grande dissuasion des entreprises délinquantes. Une quatrième catégorie pourrait même être créée avec des montants plus élevés pour les entités récidivistes. L'objectif est de régler un problème systémique, ce qui requiert des sanctions qui soient appliquées en conséquence.
- Appliquer la SAP à toute entité fédérale assujettie à la LLO et remplissant les conditions énoncées à l'art. 65.2.
- Réviser le règlement aux cinq ans plutôt que tous les dix ans comme proposé. L'environnement change rapidement et il est nécessaire de revoir plus régulièrement l'efficacité des processus en place.

L'avant-projet de règlement conserve par ailleurs certaines zones d'ombre concernant l'application des sanctions. Il n'explique par exemple pas si les SAP sont accumulables en fonction du nombre de plaintes pour une violation donnée.

Pour assurer une pleine efficacité de la *Loi*, le règlement doit aussi prévoir, dans les critères servant à déterminer le montant des sanctions, le manquement ou la lenteur à communiquer des informations réclamées dans le cadre d'une enquête. Sans cela, la lourdeur du processus proposé et la tendance documentée de certaines entreprises comme Air Canada à prendre du temps pour répondre aux demandes d'information pourraient conduire à la prescription de nombreuses plaintes, le délai prévu pour dresser un procès-verbal étant de deux ans après la déclaration au CLO d'une violation ou de trois ans après les faits commis.